

CAN 286

Marquages Catalogue des articles normalisés

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme VSS 118/701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication" (507 701).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières". Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SN 640 850 "Marquages – Aspect et domaines d'application".
- * – Norme SN 640 851 "Marques particulières – Domaines d'application, formes et dimensions".
- * – Norme SN 640 852 "Marquages – Marquages tactilo-visuels pour piétons aveugles et malvoyants".
- * – Norme SN 640 854 "Marquages – Disposition sur les autoroutes et semi-autoroutes".
- * – Norme SN 640 862 "Marquages – Exemples d'application pour routes principales et secondaires".
- * – Norme SN 640 868 "Marquages – Prémarquages".
- * – Norme SN 640 877 "Marquages – Exigences photométriques, adhérence".
- * – Norme SN EN 1423 "Produits de marquage routier – Produits de saupoudrage Microbilles de verre, granulats antidérapants et mélange de ces deux composants (SN EN 640 877-15).

*	– Norme SN EN 1424	"Produits de marquage routier – Microbilles de verre de prémélange" (SN 640 877-14).
*	– Norme SN EN 1436	"Produits de marquage routier – Performances des marquages routiers pour les usagers de la route" (SN 640 877-1).
*	– Norme SN EN 1790	"Produits de marquage routier – Marquages routiers préformés" (SN 640 877-5).
*	– Norme SN EN 1824	"Produits de marquage routier – Essais routiers" (SN 640 877-6).
*	– Norme SN EN 1871	"Produits de marquage routier – Propriétés physiques" (SN 640 877-8).
*	– Norme SN EN 12 802	"Produits de marquage routier – Méthodes de laboratoire pour identification" (SN 640 877-9)
*	– Norme SN EN 13 197	"Produits de marquage routier – Simulateurs d'usure tournant" (SN 640 877-10).
*	– Norme SN EN 13 212	"Produits de marquage routier – Exigences pour le contrôle de la production en usine" (SN 640 877-11).
*	– Norme SN EN 13 459	"Produits de marquage routier – Echantillonnage sur stock et essais". (SN 640 877-16).
*	– Norme provisoire SN ENV 13 459-2	"Produits de marquage routier – Contrôle de qualité. Partie 2: Guide de préparation de plans qualité pour l'application de produits" (SNV 640 877B/00).
*	– Norme provisoire SN ENV 13 459-3	"Produits de marquage routier – Contrôle de qualité. Partie 3: Performances en service" (SNV 640 877C/00).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – RS 741.21 "Ordonnance sur la signalisation routière" (OSR).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent dans les normes mentionnées au chiffre 4 et au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les travaux en régie seront décrits avec le CAN 111 "Travaux en régie".
- Les essais seront décrits avec le CAN 112 "Essais".
- La signalisation, les barrages et les barrières de chantier seront décrits avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les marquages temporaires seront décrits avec le CAN 125 "Guidage temporaire du trafic".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2016)

Le présent CAN remplace le chapitre "Marquages" avec année de parution 2011. Les modifications suivantes ont été apportées par rapport à l'édition précédente:

Suite à la publication du chapitre 125 "Guidage temporaire du trafic" de l'année 2015, tous les éléments temporaires présents dans ce chapitre ont été supprimés, en particulier les marquages de chantier jaune-orangés au par. 300, mais également aux par. 400, 500 et 700. Par ailleurs, les articles concernant les couches de fond aux par. 300 à 800 ont été supprimés. Les couches de fond étant désormais considérées comme prestations comprises, comme notamment dans le chapitre 125, elles ne sont plus rémunérées séparément.